

Avertissement : ceci est un corrigé indicatif qui n'engage que son auteur.

Vous y trouverez par ailleurs des développements qui vont sans doute bien au-delà de ce qui pourra être attendu des candidats (avec l'aide du bon vieux Francis Lefebvre)

Premier dossier : AUGMENTATION DE CAPITAL 4,5 points

1. Indiquer les critères de fixation du prix d'émission.

Lorsqu'une société anonyme procède à une augmentation de capital en numéraire, le prix d'émission est égal au minimum à la valeur nominale (contrainte légale) et au maximum à la valeur réelle des titres (contrainte économique). Comme les actions nouvelles auront les mêmes droits que les actions anciennes, ce prix est en pratique inférieur à la valeur mathématique des actions sans en être toutefois trop éloigné.

2. Préciser l'utilité de la prime d'émission et rappeler son mode de calcul.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale est appelée « prime d'émission », elle constitue un complément d'apport pour la société émettrice ce qui permet de tenir compte des droits que les souscripteurs acquièrent sur les réserves.

3. Enregistrer les écritures de recueil des fonds et de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire

30/10/2012			
512	Banque	180 000	
4563	Actionnaires, vsts reçus sur aug de capital (3 000 x 100 x ½) + 3 000 x (110 - 100) d°		180 000
109	Actionnaires, Cal souscrit non appelé (3 000 x 100 x ½)	150 000	
4563	Actionnaires, versements reçus	180 000	
1011	Capital souscrit non appelé		150 000
1013	Capital souscrit appelé versé		150 000
1041	Prime d'émission (3 000 x (110 - 100))		30 000
	<i>Répartition des souscriptions et constatation de l'augmentation de capital</i>		

4. Quel est le moyen juridique dont disposent les anciens actionnaires de la SA SORGUES pour conserver leur pourcentage de contrôle ?

L'article L.225-132 du code de Commerce précise :

« Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit. »

5. Enregistrer les écritures des frais d'augmentation de capital

30/10/2012			
1041	Prime d'émission 3 000 x 5	15 000	
44566	Etat, TVA déductible sur ABS 15 000 x 20%	3 000	
512	Banque <i>Règlement des frais par imputation sur la prime d'émission</i> d°		18 000
695	Impôt sur les bénéfices 15 000 x 33,1/3%	5 000	
1041	Prime d'émission <i>Crédit d'impôt sur la prime d'émission</i>		5 000

6. Enregistrer l'appel du conseil d'administration

Ah oui la moitié du solde restant dû ce n'est pas « l'autre moitié soit le solde restant dû » chez nous on appelle cela le troisième quart mais qu'est-ce qu'on ne ferait pas pour s'assurer que les candidats savent bien lire un énoncé

		02/05/2013		
45621	109	Actionnaires capital souscrit et appelé, non versé Actionnaires capital souscrit - Non appelé <i>Appel du solde des actions de numéraire</i> d°	75 000	75 000
1011	1012	Capital souscrit - Non appelé Capital souscrit - Appelé, non versé <i>Régularisation du capital</i>	75 000	75 000

7. Enregistrer le versement des actionnaires en considérant le versement anticipé de Monsieur Bruno

Le compte 4564 « Associés-Versements anticipés » (classé au bilan dans les « emprunts et dettes financières divers ») reçoit à son crédit le montant des apports que certains associés mettent à la disposition de la société préalablement aux appels de capital. Il s'apure au fur et à mesure de ces appels (PCG, art. 444/45).

		15/05/2013		
512	4564	Banque 200 x 100 x ¼ Associés versements anticipés <i>Versement de M Bruno</i>	5 000	5 000
		31/05/2013		
512	45621	Banque 3 000 x 100 x ½ x ½ Actionnaires s souscrit et appelé, non versé <i>Versement du solde des actions de numéraire</i> d°	75 000	75 000
1012	1013	Capital souscrit - Appelé, non versé Capital souscrit - Appelé, versé <i>Régularisation du capital</i>	75 000	75 000

Deuxième dossier : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 7,5 points

1. L'entreprise SPPR souhaite distribuer des dividendes en 2013 à la suite de l'affectation du résultat 2012. Est-elle totalement libre de le faire ?

Tant que les postes « frais d'augmentation de capital », « frais de premier établissement » et « frais de recherche et de développement » ne sont pas apurés, il ne peut être procédé à aucune distribution de dividendes, sauf si le montant des réserves libres est au moins égal à celui des frais non amortis » (C. com. art. R 123-187)

La comparaison entre le montant des réserves libres et celui des frais non amortis doit être effectuée lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Deux situations peuvent se présenter :

- Le montant des réserves libres avant affectation est inférieur au montant net des frais non encore amortis. Un complément de réserves libres doit être constitué avant toute distribution par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice ou le report à nouveau.
- Le montant des réserves libres avant affectation est supérieur au montant net des frais non encore amortis. Aucun complément n'est donc à effectuer. Il est possible de distribuer non seulement le bénéfice (plus ou moins le report à nouveau antérieur et les affectations aux différentes réserves non libres) mais également une partie des réserves libres (au-delà des frais non encore amortis).

2. Enregistrer dans le journal de l'entreprise SPPR, l'écriture à l'inventaire 2012 concernant les frais d'augmentation de capital.

31/12/2012

6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	1 200	
28013	Amort des frais d'augmentation de capital		1 200
	6 000 / 5		

3. Indiquer quelle est la méthode préférentielle quant au traitement des frais d'augmentation de capital. En supposant que l'entreprise SPPR souhaite désormais appliquer cette méthode préférentielle, qualifier le type de changement dont il s'agit et indiquer les deux causes qui justifient un changement de ce type.

Les frais d'augmentation de capital sont de manière préférentielle imputés sur le montant de la prime d'émission;

Si la prime est insuffisante pour permettre l'imputation de la totalité des frais, l'excédent des frais est comptabilisé en charges.

Ces frais ne remplissant pas les critères généraux de définition et de comptabilisation d'un actif, ils devraient être systématiquement imputés sur les primes d'émission et de fusion. Toutefois, la constatation en immobilisations incorporelles et en charges est prévue par le Code de commerce (texte de niveau hiérarchique supérieur au règlement CRC précité).

Remarques

1. Permanence des méthodes En principe, le traitement retenu devrait obéir au principe de permanence des méthodes. En outre, selon le CNC, si l'entreprise a opté pour l'inscription en frais d'établissement, il n'est pas possible de changer de méthode ultérieurement pour imputer leur montant net d'amortissement sur la prime d'émission.

2. Homogénéité du traitement comptable Comme pour toutes les méthodes préférentielles, si l'imputation directe sur les primes est retenue pour une opération, elle doit l'être ultérieurement pour toutes les opérations, sans possibilité de revenir à une autre méthode de comptabilisation. Ce qui sera désormais le cas pour cette entreprise (cf dossier 1)

D'une façon plus générale, le changement est appelé ici changement de méthode comptable.

Trois causes possibles de changement de méthode comptable :

- deux à l'initiative de l'entreprise (changement de méthode comptable stricto sensu) ; le changement doit alors être justifié,

- une décidée par l'autorité compétente et qui s'impose à l'entreprise (changement de réglementation) ; le changement n'a pas alors à être justifié.

Sur les deux causes de changement de méthode comptable à l'initiative de l'entreprise :

Remarques

1. Existence de plusieurs méthodes : « Un changement de méthode n'est possible que s'il existe un choix entre plusieurs méthodes comptables pour traduire un même type d'opérations ou d'informations : ce choix peut être implicite et résulter de la pratique en l'absence de texte, ou être explicite et résulter de l'existence d'une option dans les textes » (Avis CNC n° 97-06).

2. Choix préalable L'adoption d'une méthode comptable pour des événements ou opérations qui diffèrent sur le fond d'événements ou d'opérations survenus précédemment, ou l'adoption d'une nouvelle méthode comptable pour des événements ou opérations qui étaient jusqu'alors sans importance significative ne constitue pas un changement de méthode comptable.

1^{ère} cause : un changement exceptionnel intervenu dans la situation du commerçant (C. com. art. L 123-17 et PCG, art. 130-5), avec comme condition à toute exception à ce principe de permanence, la recherche d'une meilleure information. Ce qui signifie (Avis CNC n° 97-06, repris dans PCG, art. 130-5) qu'« un changement de méthode a pour cause des modifications intervenues dans la situation de l'entreprise ou dans le contexte économique, industriel ou financier. La décision de changer de méthode n'est pas discrétionnaire, elle résulte de circonstances qui rendent ce changement nécessaire car l'adoption d'une autre méthode prévue par les règles comptables fournit une meilleure information financière, compte tenu des évolutions intervenues ».

2^{ème} cause : la seule recherche d'une meilleure information (PCG, art. 120-4 et 130-5)

Seules les méthodes préférentielles sont celles considérées comme conduisant à une meilleure information par l'organisme normalisateur (PCG, art. 120-4).

Une fois ces méthodes adoptées, ce choix devient alors définitif car un retour à la méthode précédente impliquerait une régression dans la qualité de l'information financière produite (voir PCG, art. 120-4).

4. Rappeler les conditions nécessaires pour que les coûts de développement d'un projet puissent être inscrits à l'actif.

Il s'agit de projets nettement individualisés ayant de sérieuses chances de réussite technique et /ou commerciale :

- Faisabilité technique.
- Intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre.
- Capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle.
- Générer des avantages économiques futurs.
- Disponibilité des ressources appropriées.
- Capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

5. Comptabiliser toutes les écritures liées à ce projet du 30 juin 2012 au 31 décembre 2012

30/06/2012

203	Frais de R & développement	236 400	
721	Production immobilisée incorporelle		236 400
	<i>243 000 – 6 600</i>		
Les frais de recherche ne sont pas immobilisables, ni les amortissements dérogatoires :			
17/10/2012			
205	Brevets	3 000	
44562	État, TVA déductible sur immobilisations	600	
404	Frs d'immobilisations		3 600
	<i>Fact n°17 consultant dépôt brevet</i>		
	d°		
404	Frs d'immobilisations	3 600	
512	Banque		3 600
	<i>n/ch n°</i>		
31/10/2012			
205	Brevets	600	
404	Frs d'immobilisations		3 600
	<i>Frais dépôt brevet</i>		
	d°		
404	Frs d'immobilisations	600	
512	Banque		600
	<i>n/ch n°</i>		
	d°		
6811	Dot aux amorts des immos	19 700	
2803	Amortissements des frais de dvpt		19 700
	<i>236 400 / 4 x 4/12</i>		

Les coûts de développement sont en principe amortis à compter de leur date de mise en service, c'est-à-dire la date à laquelle l'immobilisation est en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction mais voir NB écriture 31/12

		31/10/2012	
2803	Amortissements des frais de dvpt	19 700	
205	Brevets	216 700	
203	Frais de R & Développement <i>La valorisation du brevet se fait à partir des coûts de développement activés et non encore amortis</i>		236 400
		31/12/2012	
6811	Dot aux amorts des immos	1 836	
2805	Amortissements des - Brevet <i>(216 700 + 3 000 + 600) / 20 x 2/12</i> <i>NB : comme vous aurez remarqué que le calcul est un peu lourd, il est fort possible que l'amortissement des coûts de développement sur 4 mois ne soit pas envisagé, ce qui reviendrait à valoriser le brevet pour 240 000, ce qui convenons-le favorise grandement le calcul de la première annuité 240 000 / 20 x 2/12 = 2 000</i>		1 836

6. Indiquer le principe comptable qui serait susceptible d'être remis en cause par les indications présentées en annexe 5.

C'est le principe des coûts historiques (ou du nominalisme monétaire) : Le Code de commerce (L 123-18) et le PCG (art. 321-1) prévoient qu'« à leur date d'entrée dans le patrimoine, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition

7. Enregistrer dans le journal de la SPPR le paiement de la redevance au 15 mars 2012

		15/03/2012	
404003	Frs d'immobilisation Mucolad	19 000	
6788	Charges exceptionnelles diverses		
512	Banque <i>n/ch n°</i>		25 000

En effet ici l'estimation des redevances à verser a pu être faite avec un degré important de fiabilité, il n'y a pas lieu dès lors de remettre en cause la valeur de l'immobilisation

8. Enregistrer chronologiquement au cours de l'exercice 2012 et à l'inventaire au 31/12/2012, toutes les écritures que vous jugerez nécessaires concernant la création de cette nouvelle marque et l'abandon de l'ancienne marque présentée dans l'annexe 3 ; le cas échéant vous justifierez explicitement l'absence d'écriture

La nouvelle marque a été développée en interne. Elle n'est pas activable car son coût ne peut être évalué de manière fiable. Les dépenses afférentes ne peuvent pas être distinguées du coût de développement de l'activité dans son ensemble.

Depuis le début de son utilisation l'ancienne marque n'était pas amortie car sa durée d'utilisation était jusqu'à maintenant indéfinie. À partir du 1^{er} janvier 2012 sa durée d'utilisation est fixée définitivement à 3 ans (jusqu'à fin 2014). Il convient donc d'amortir cette marque sur 3 ans.

		31/12/2012	
6811	Dot aux amorts des immos	10 000	
2805	Amorts des immos incorp. concessions, marques... <i>30 000 / 3</i>		10 000

9. Rappeler la différence de traitement comptable des dépenses de développement et des dépenses liées à la création de logiciels internes

Du fait d'une option prévue par le Code de commerce, les coûts de développement peuvent être, au choix de l'entreprise :

- soit comptabilisés en immobilisations, s'ils remplissent les critères de définition et de comptabilisation des immobilisations incorporelles générées en interne,
- soit comptabilisés en charges même s'ils répondent à ces critères.

Afin de connaître le traitement comptable d'un logiciel, il est nécessaire de faire la distinction entre les logiciels faisant partie d'un projet de développement plus global et les logiciels autonomes.

Les logiciels faisant partie d'un projet de développement : Il s'agit des développements informatiques réalisés pour les besoins ou à l'occasion d'un projet de développement plus global et qui ne peuvent être identifiés en tant que logiciels au sens du Code de la propriété intellectuelle. Dans ce cas, les développements informatiques ne sont qu'une des composantes du projet de développement. Par exemple, la création d'un site Internet, la création d'un système d'information et de gestion (ERP), dès lors qu'il n'est pas possible d'identifier distinctement un nouveau logiciel car les travaux vont au-delà du seul programme informatique de traitement de l'information ;

Ces développements informatiques suivent les mêmes règles de comptabilisation que les autres coûts de développement. Les logiciels autonomes : il s'agit des logiciels créés individuellement, c'est-à-dire indépendamment d'un projet de développement plus global, et ayant une durée de vie propre. De tels logiciels sont comptabilisés obligatoirement à l'actif.

Troisième dossier : ENGAGEMENTS « HORS BILAN » ET ANNEXE 3,5 points

1. Justifier l'utilité des engagements hors bilan.

Les engagements hors bilan permettent de mettre en évidence l'importance des éléments qui n'ont pas encore de traduction comptable et dont la connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société.

Les opérations hors bilan ne sont pas expressément listées. La directive européenne de 2006, dans laquelle s'inscrivent les nouveaux textes, définit les opérations hors bilan comme « toute transaction ou tout accord entre une société et une ou plusieurs entités, même non constituées entre sociétés, qui présente des risques et des avantages pour la société non traduits au bilan »

2. Expliquer ce qu'est un engagement réciproque.

Les engagements réciproques sont des engagements qui découlent des contrats que les entreprises sont appelées à souscrire. Ils se décomposent en un engagement donné par l'entreprise à son cocontractant et un engagement reçu de ce dernier.

Exemples : Marchés à livrer, commandes d'immobilisations..

3. Indiquer le principe comptable qui conduit ou non à fournir une information en annexe en matière d'engagements « hors bilan ». Préciser le contenu de ce principe.

C'est le principe d'importance relative (ou d'importance significative)

La notion d'importance relative a été introduite dans le PCG en 1999 (art. 120-2). En effet, désormais, la régularité et la sincérité s'apprécient par rapport à la traduction de la connaissance que les dirigeants ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.

Le principe d'importance relative n'est pas défini de manière explicite dans la réglementation française. Ce principe est proche du concept « d'importance significative » qui gouverne dans le PCG les informations à fournir dans l'annexe, mais celui-ci non plus n'a pas donné lieu à une définition précise.

le PCG (art. 511-8 et 531-1) impose que l'annexe ne comprenne les informations sur les règles et méthodes comptables que si elles sont significatives.

En effet, le principe de l'importance significative domine l'ensemble des prescriptions concernant l'annexe et les dispositions légales et réglementaires doivent s'interpréter à la lumière de ce principe

Le caractère significatif d'une information dépend de son importance relative à chaque entreprise, voire à chaque cas d'espèce au sein de cette entreprise. Cette importance relative paraît surtout résulter du fait que l'information sur la situation ou l'opération peut ou non influencer une décision des tiers vis-à-vis de l'entreprise.

4. Après avoir rappelé la définition d'un passif éventuel, indiquer les informations à fournir en annexe pour tout passif éventuel à la date de clôture

Le PCG (art. 212-4) indique qu'un passif éventuel est :

- soit une obligation potentielle de l'entreprise à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entreprise.
- soit une obligation de l'entreprise à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

Information en annexe : à moins que la probabilité d'une sortie de ressources soit faible, les informations suivantes doivent être données dans l'annexe pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture (PCG, art. 531-2/4) :

- description de la nature de ces passifs éventuels ;
- estimation de leurs effets financiers ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources ;
- et possibilité pour l'entreprise d'obtenir remboursement.

5. comptabiliser au journal de la SPPR et au journal de la SA COMBES le prêt consenti par la SPPR

chez SPPR

		21/12/2012	
267	Créances rattachées à des participations	150 000	
512	Banque		150 000
	<i>Prêt à notre filiale SA COMBES</i>		

chez SA COMBES

		21/12/2012	
512	Banque	150 000	
171	Dettes rattachées à des participations		150 000
	<i>Prêt de notre société mère SPPR</i>		

6. préciser les conséquences sur les comptes annuels du cautionnement du prêt accordé par SORGUES dans les différentes sociétés concernées.

Chez SPPR : engagement reçu

Chez SORGUES : engagement donné

Quatrième dossier : INTRODUCTION À LA CONSOLIDATION 4,5 points

1. Indiquer le référentiel comptable applicable pour la présentation des comptes consolidés des sociétés cotées

les sociétés cotées doivent obligatoirement présenter leurs comptes consolidés selon le référentiel IFRS adopté par l'Union européenne

2. Définir les expressions « pourcentage de contrôle » et « pourcentage d'intérêt ».

Le pourcentage d'intérêt est la fraction du patrimoine d'une société que l'on possède, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés.

Il correspond :

- pour les participations directes, à la part de droits sociaux détenus ;
- pour les participations indirectes, au produit des pourcentages successifs

Le pourcentage de contrôle dans une assemblée correspond aux droits de vote dont on dispose en réalité dans une assemblée générale.

Le contrôle d'une société étant en principe obtenu par la détention de plus de 50 % des droits, le pourcentage réel est égal :

- pour les participations directes, au pourcentage des droits,
- pour les participations indirectes, il convient de faire masse des droits de vote attachés aux actions détenues par l'entreprise consolidante et par toutes les entreprises qu'elle contrôle de manière exclusive. Il ne doit ainsi pas être tenu compte des droits de vote attachés aux actions détenus par des entreprises contrôlées conjointement ou placées sous influence notable.

C'est en fonction du pourcentage de contrôle qu'elle détient et de divers autres facteurs, qu'une société peut exercer réellement un pouvoir dans un ensemble de sociétés.

3. Définir les trois types de contrôle.

On distingue trois niveaux de dépendance par rapport à la société mère :

Sociétés dépendantes sous contrôle exclusif :

Ce contrôle résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote,
- soit de la désignation par la société, pendant deux exercices successifs, des organes de direction. Cela est présumé en cas de détention d'au moins 40 % des droits de vote sans associé plus important,
- soit du droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat.

Sociétés multigroupes sous contrôle conjoint :

Deux ou plusieurs associés ou actionnaires se partagent le capital, et les décisions sont prises d'un commun accord. Ce sont en fait des filiales communes.

L'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés minoritaires ne participant pas au contrôle conjoint.

Sociétés sous influence notable :

Cette influence est présumée lorsque 20 % au moins des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par le groupe.

4. Définir l'expression « périmètre de consolidation ».

Le périmètre de consolidation correspond à l'ensemble des sociétés à consolider dans le groupe, compte tenu des prescriptions légales :

Il comprend donc :

- la société mère,
- les sociétés sous contrôle exclusif,
- les sociétés sous contrôle conjoint,
- les sociétés sur lesquelles elle exerce une influence notable

Les autres sociétés dont la société mère détient des actions sont exclues de ce périmètre.

Sont obligatoirement exclues du périmètre de consolidation les filiales et les participations

- pour lesquelles des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercé par la société consolidante ou les possibilités de transferts de fonds par la filiale ou la participation.
- dont les actions ou parts ne sont détenues qu'en vue d'une cession ultérieure (pour que l'intention de céder puisse être prise en considération, il faut qu'elle ait existé dès l'acquisition des titres).

Peuvent être exclues du périmètre de consolidation les filiales et les participations qui ne représentent qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif d'image fidèle.

5. Définir les trois différentes méthodes de consolidation

Trois méthodes de consolidation sont applicables selon le degré de contrôle de chacune des sociétés.

Degré de contrôle	Méthode de consolidation
Contrôle exclusif	Intégration globale
Contrôle conjoint	Intégration proportionnelle
Influence notable	Mise en équivalence

La consolidation consiste à substituer au montant des titres de participation figurant au bilan de la société mère, la part qui correspond à sa participation dans les capitaux propres de la filiale, y compris le résultat.

Intégration globale

La société mère M contrôlant totalement la filiale F, les actifs et les dettes de la filiale sont ajoutés à ses propres actifs et dettes.

Ainsi, la société mère intègre

- sa part dans les capitaux propres : les titres sont annulés. La différence éventuelle de valeur correspond à des réserves de F, ajoutées à celles de M.
- sa part dans le résultat : cette part est intégrée aux résultats consolidés du groupe.
- la part des minoritaires dans les capitaux propres et le résultat : leur droits sont mis en évidence.

Intégration proportionnelle

Dérivée de la précédente, cette méthode appliquée en cas de contrôle conjoint avec d'autres groupes, conduit à ne pas intégrer leur part d'actif et de dette.

Tant dans le bilan consolidé que dans le compte de résultat, on ne cumulera avec les éléments de la société consolidante que la fraction des éléments de la filiale lui appartenant.

Mise en équivalence

Le contrôle de la filiale n'étant pas assuré, aucun de ses comptes n'est intégré. Mais les titres de participation sont réestimés à leur valeur exacte, compte tenu des droits dans les capitaux propres et le résultat de la filiale

6. Compléter le tableau d'analyse du périmètre de consolidation de la SPPR

Sociétés	% contrôle	% d'intérêt	nature du contrôle	méthode de consolidation
SA COMBES	60	60	Contrôle exclusif	Intégration globale
SA JULIEN	20 + 12 = 32	27,2(1)	Influence notable	Mise en équivalence
SA SORGUES	30 + 25 = 55	39,72 (2)	Contrôle exclusif	Intégration globale
SA BRUN	50	50	Contrôle conjoint	Intégration proportionnelle
SA CASSEZ	6	6	Hors périmètre	

(1) $20\% + 60\% \times 12\%$

(2) $25\% + 60\% \times 20\% + 20\% \times 10\% + 60\% \times 12\% \times 10\%$